PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220351

PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'autorisation environnementale de la société FAREVA-MIRABEL à Riom

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R-181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 03921 du 24 novembre 2003 autorisant l'exploitation par la société MSD Chibret d'une unité de fabrication de produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 01143 du 17 juin 2019 complétant l'arrêté préfectoral N° 03921 du 24 novembre 2003 autorisant l'exploitation par la société MSD Chibret d'une unité de fabrication de produits pharmaceutiques ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant entre la société MSD Chibret et la société FAREVA MIRABEL le 22 janvier 2021 ;

Vu le porter-à-connaissance déposé par la société FAREVA MIRABEL le 16 juin 2021 et les compléments apportés ;

Vu l'audit de classement sur la rubrique 1510 transmis par la société FAREVA MIRABEL le 22 décembre 2021

en application de l'article D181-15-2 bis du code de l'environnement ;

Vu la consultation de la société FAREVA MIRABEL par courrier du 18 février 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et sa réponse par courrier du 10 mars 2022 ;

Vu les permis de construire n° 063 300 21 R0023 et 063 300 21 R0023 M1 délivrés par le maire de Riom, respectivement le 21 juin 2021et le 17 novembre 2021 ;

Vu PPRNPi de l'agglomération riomoise, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

Considérant que la société FAREVA MIRABEL ayant cessé toute activité relative à la détention de chiens, elle n'est plus soumise au régime de l'autorisation par une rubrique de la nomenclature des installations classées et relève actuellement du régime de l'enregistrement ;

Considérant que le porter-à-connaissance déposé montre que les modifications engagées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que dans son courrier du 16 juin 2021, la société FAREVA MIRABEL a demandé à bénéficier du régime de l'enregistrement et qu'aucune demande d'aménagement à l'application des prescriptions générales n'a été formulée ;

Considérant que les extensions de bâtiments prévues dans les permis de construire n° 063 300 21 R0023 et 063 300 21 R0023 M1 génèrent des emprises au sol respectives de 1227 m² et 99 m² ; que ces emprises au sol sont situées en zone inondable ; qu'une mesure compensatoire à la diminution du champ d'expansion des crues est donc nécessaire au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales
Les dispositions du présent arrêté, qui complètent l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 sus-visé, sont applicables à la société FAREVA MIRABEL, sur la commune de Riom.

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes. Les règles procédurales à venir sont celles de l'enregistrement. Le régime des installations est celui de l'enregistrement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003, complétées par celles du 17 juin 2019 ne sont plus applicables à la société FAREVA MIRABEL.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé s'appliquent à l'établissement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les rubriques D et DC mentionnées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Riom	Section BN N°533,536,571,583,632,639 et 640

La superficie est de 301 855 m².

Article 2 – Nature des installations au regard des nomenclatures ICPE et IOTA

Nomenclature ICPE

Activité	Rubrique	Régime	Arrêté applicable	Capacité	Descriptif des installations concernées
Entrepôts couverts	1510-2	E	Arrêté du 11/04/17	166 445 m³	
Gaz à effet de serre fluorés	1185-2-a	DC	Arrêté du 04/08/14	5000 kg	
Combustion	2910-a-2	DC	Arrêté du 03/08/18	17,8 MW	14.9 MW en puissance nominale de l'installation + 2.9 MW pour chaudière de secours
Polymères (transformation de)	2661-1-c	D	Arrêté du 14/01/00	5,6t/j	1 extrudeuse de 1,6 t/j et 2 de 2 t/j
Installation de charge d'accumulateurs	2925	D	Arrêté du 29/05/00	110 kW	

Nomenclature IOTA

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002

Article 3 : Prescriptions spécifiques liées à la zone inondable

La superficie soustraite au champ d'expansion des crues par les extensions liées aux permis de construire cités dans les visas s'élève à **1326 m².**

Les extensions sont bâties sur un terrain naturel dont la cote moyenne est établie à 336,60 m NGF.

La cote moyenne des plus hautes eaux, au droit des extensions, est estimée à 338,25 m NGF, soit une **hauteur d'eau de 1,65 m** au niveau des extensions.

Le volume soustrait au champ d'expansion des crues par ces extensions de bâtiment s'élève ainsi à **2188 m³.**

Le pétitionnaire transmet à l'administration, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, une note technique proposant une solution de décaissement d'une partie de la parcelle située en zone inondable, permettant de compenser a minima 2188 mètres cube. Cette note technique comprend un maillage précis des relevés de cotes du terrain naturel de la superficie avant excavation.

La mesure compensatoire est à réaliser dans un délai de 12 mois à compter de la validation de la note technique par l'administration. Les matériaux excavés sont à évacuer en dehors de toute zone inondable ou zone humide, en respectant la réglementation en vigueur en matière de dépôt de matériaux, notamment les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Le devenir des matériaux déblayés est à préciser dans la note technique.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet d'une part un plan de récolement avec un maillage précis des relevés de cotes du terrain de la superficie excavée et d'autre part une note de calcul du volume décaissé.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairie de Riom, pendant une durée minimale d'un mois.
Monsieur le maire de Riom fait connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présence décisions.
2°par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

- le Sous-Préfet de Riom,
- le Maire de Riom,
- le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- le Délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS),
- le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme (DDT),
- le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme (DDPP),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 MARS 2022

LE PRÉFET

Philippe CHOPIN